

ANNEXE A LA CONCESSION / REGLEMENT

POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

sur l'ensemble du territoire de la Commune de Château-d'Oex

- Art. 1 La présente annexe complète la concession / règlement pour la distribution de l'eau octroyée par la Commune de Château-d'Oex (ci-après : le concédant) à la Confrérie des Eaux du Village de Château-d'Oex (ci-après : le concessionnaire). Elle en fait partie intégrante.
- **Art. 2** La présente annexe fixe les modalités de calcul de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.
- **Art. 3** Les taxes sont perçues directement par le concessionnaire.

Les modalités de calcul ci-après ne comprennent pas la TVA.

Art. 4 La taxe unique de raccordement est calculée sur la base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. Le concessionnaire est habilité, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 80 % au maximum dès réception de l'avis d'ouverture du chantier.

Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève à 10 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 5 Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

Ce complément n'est pas perçu :

- a) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire :
- b) lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas CHF 20'000.00.

Le taux est réduit de 30 % par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 6 La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

Le taux de la taxe de consommation s'élève à CHF 1.20 par m³ d'eau consommé.

Art. 7 La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

Par unité locative (UL), on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).

Un coefficient est appliqué en fonction de la surface du logement sur la base du registre des bâtiments :

Surface de l'unité locative	Coefficient
Appartements de moins de < 60 m ²	0.6
Appartements compris entre 60m2 et 120m2	0.8
Appartements de plus de 120m2, maisons individuelles	1.0

Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 500 m³ d'eau consommée.

Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève à CHF 190.00 par unité locative.

Art. 8 La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement à :

- a) CHF 39.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b) CHF 42.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c) CHF 44.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 11/4 pouce ;
- d) CHF 48.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce;
- e) CHF 115.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces;
- f) CHF 135.00 pour un compteur spécial de DN 50 mm ou de 2 pouces;
- g) CHF 163.00 pour un compteur spécial de DN 65 mm ou de 2 ½ pouces.
- **Art. 9** En cas de modification du tarif spécial « hors obligations légales », le concessionnaire soumet le nouveau tarif au concédant, lequel peut donner un avis consultatif.
- **Art. 10** Pendant la période transitoire d'installation des compteurs, le concessionnaire perçoit de l'abonné les mêmes taxes d'utilisation que celles prévues par le tarif en vigueur au moment de l'octroi de la présente concession / règlement.

Une fois les compteurs installés ou à la fin de la période transitoire, le concessionnaire peut encore percevoir pendant une année civile entière les mêmes taxes d'utilisation que celles prévues par le tarif en vigueur au moment de l'octroi de la présente concession / règlement.

Pour la Commune de Château-d'Oex Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 mai 2022

> AU NOM DE LA MUNICIPALITE Le Syndic La Secrétaire

Eric Grandjean

Sophie Matthey

Adopté par la Confrérie des eaux du Village de Château-d'Oex dans sa séance du 10 mai 2022

AU NOM DE LA CONFRERIE Le Président La Secrétaire

Jean-Yves Ferreux

Véronique Bourret

Adopté par le Conseil communal de la Commune de Château-d'Oex dans sa séance du 23 juin 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL Le Président La Secrétaire

Pascal Berruex Myriam Stucki Tinouch

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport en date du

CONFRERIE DES EAUX DU VILLAGE - CHATEAU-D'OEX

TABLEAU DES CRITERES CHOISIS POUR L'ABONNEMENT D'EAU

LOGEMENTS	EHA DE BASE	NBRE DE PIECES	ЕНА
STUDIO	2	1	3
APPARTEMENT	2	2	4
APPARTEMENT	2	3	5
APPARTEMENT	2	4	6
APPARTEMENT	2 2	5	7
APPARTEMENT	2	6 et plus	8
AUTRES AFFECTATIONS	EHA DE BASE PAR BATIMENT	TAXATION	
ECOLE	1	1 classe	4
SALLE DE GYMNASTIQUE	1	par 15 m2	1
BATIMENT ADMINISTRATIF	1	par 30 m2	1
BATIMENT COMMERCIAL	1	par 30 m2	1
BATIMENT ARTISANAL	1	par 30 m2	1
HOTELLERIE		1 lit	1
CAFE-RESTAURANT	1	6 places	1
TERRASSE/JARDIN/EXPL. SAISON.	1	20 places	1
LAITERIE	1	par 10'000 kg/lait	1
FROMAGERIE	1	par 10'000 kg/lait	1
ABATTOIR	1	par 10'000 kg/viande	1
CINEMA	1	40 places	1
CAMPING	1	1 ha	1
PISCINE	2	par 100 m3	1
ETABLE/ECURIE/RURAL	1	par 5 UGB	1
STATIONNEMENT MILITAIRE	1	1 lit	1
HOPITAL/EMS	1	1 lit	1
EGLISE		100 places	1
FONTAINE A L'ANNEE	3		
FONTAINE EN SAISON	2		
ROBINET EXTERIEUR	1		
TOUT AUTRE BATIMENT	1		
RACCORDE AU RESEAU D'EAU	1		

La Confrérie, en accord avec la Municipalité, est compétente pour régler les cas qui ne sont pas pris en compte dans la liste ci-dessus.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 novembre 1995.

Château-d'Oex, novembre 1995

CONFRERIE DES EAUX DU VILLAGE - CHATEAU-D'OEX

TABLEAU DES CRITERES CHOISIS POUR L'ABONNEMENT D'EAU POUR LES RURAUX ET HABITATIONS

LOGEMENTS	EHA DE BASE	NBRE DE PIECES	EHA
STUDIO	2	1	3
APPARTEMENT	2	2 3	4
APPARTEMENT	2		5
APPARTEMENT	2	4	6
APPARTEMENT	2	5	7
APPARTEMENT	2	6 et plus	8
AUTRES AFFECTATIONS	EHA DE BASE PAR BATIMENT	TAXATION	
RURAL	1	5 bovins de	
		+ de 6 mois	1
		10 bovins de	
		- de 6 mois	1
		5 équins	1
		10 porcins	1
		15 ovins	1
		15 caprins	1
FONTAINE A L'ANNEE	3		
FONTAINE EN SAISON	2		

Pour les ruraux, la taxation des EHA est révisée chaque année selon le recensement effectué par l'inspecteur du bétail.

Pour le bétail qui change de rural, il est bien évident que la consommation d'eau n'est facturée qu'une seule fois pendant l'année.

La Confrérie, en accord avec la Municipalité, est compétente pour régler les cas qui ne sont pas pris en compte dans la liste ci-dessus.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 novembre 1995.

Château-d'Oex, octobre 1996

CONFRERIE DES EAUX DU VILLAGE - CHATEAU-D'OEX TABLEAU DES TARIFS PAR EHA

EHA de base pour les Confrères : Fr. 48.— hors TVA

L'EHA de base pour les abonnés : Fr. 66.— hors TVA

L'EHA suivant pour tout le monde : Fr. 42.— hors TVA

CONFRERIE DES EAUX DU VILLAGE - CHATEAU-D'OEX

TABLEAU DES TAXES D'INTRODUCTION

ECHEL	LE DE (CALCULATION PAR E	CHA NOMBRE D'EHA	MONTANT TOTAL
1 ^{er} 2 ^{ème} 3 ^{ème}	EHA EHA EHA	fr. 1'200 fr. 1'100 fr. 1'000	1 2 3	fr. 1'200.— fr. 2'300.— fr. 3'300.—
4 ^{ème}	EHA	fr. 900	4	fr. 4'200.—
5 ^{ème}	EHA	fr. 800	5	fr. 5'000.—
$6^{\text{ème}}$	EHA	fr. 700	6	fr. 5'700.—
$7^{\rm ème}$	EHA	fr. 700	7	fr. 6'400.—
8 ^{ème}	EHA	fr. 700	8	fr. 7'100.—
9 ^{ème}	EHA	fr. 700	9	fr. 7'800.—
$10^{\text{ème}}$	EHA	fr. 700	10	fr. 8'500.—
11 ^{ème} EHA et suivants Fr. 600.—par EHA		,	pplémentaires 'entrée ci-dessus.	